

# Cadre de coproduction internationale en médias numériques

---

## **1. Énoncé de mission**

Le présent Cadre de coproduction internationale en médias numériques (MN) (le « Cadre ») vise à définir et à promouvoir les coproductions internationales en médias numériques entre le Canada et d'autres pays. Les Partenaires du présent Cadre, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, cherchent à encourager la coopération internationale en médias numériques à laquelle participe un producteur canadien et à soutenir les stratégies de gestion de marque pour le contenu multiplateforme et les propriétés médias numériques. À ce titre, le présent Cadre offre une orientation sur les normes minimales relatives aux coproductions en médias numériques voulant accéder à du financement de l'un ou de plusieurs des Partenaires. Le présent Cadre est mis en œuvre à titre de programme pilote; il pourra être revu, corrigé ou rescindé par les Partenaires à leur seule discrétion.

## **2. Partenaires**

Les Partenaires du présent Cadre sont :

- le Fonds indépendant de production;
- le Fonds des médias du Canada;
- le Fonds Québecor;
- le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell;
- le Fonds Shaw-Rocket.

## **3. Médias numériques**

« Médias numériques » s'entend de tout contenu audiovisuel, multimédia ou interactif conçu pour les plateformes numériques et diffusé principalement sur ce dernier, notamment :

- un « volet numérique » au sens du Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell;
- une « composante médias numériques » en vertu du volet convergent du Fonds des médias du Canada;
- un « projet admissible » au titre du volet expérimental du Fonds des médias du Canada;
- un « projet admissible au programme Séries dramatiques pour le Web » du Fonds indépendant de production;
- un « volet interactif » au sens du Fonds Québecor;
- du « contenu numérique » au titre du volet numérique du Fonds Shaw-Rocket.

Par souci de clarté, le présent Cadre ne s'applique qu'aux médias numériques et ne couvre pas les contenus audiovisuels traditionnels tels que les coproductions cinématographiques ou télévisuelles, qui peuvent être l'objet des traités de coproduction audiovisuelle. Le présent Cadre ne vise pas à modifier ni

à remplacer les traités de coproduction audiovisuelle existants et si, à l'avenir, des traités de coproduction en médias numériques étaient conclus, les Partenaires se soumettront aux traités en question, le cas échéant.

#### **4. Coproductions en médias numériques admissibles**

Pour être admissible au soutien d'un Partenaire du présent Cadre, une coproduction en médias numériques respectera les critères suivants :

- a) Il s'agit d'une coproduction d'un projet médias numériques auquel participent au moins un coproducteur canadien et au moins un coproducteur étranger (c'est-à-dire non canadien);
- b) Le coproducteur canadien est une société canadienne, de propriété et contrôle canadien, en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- c) Au moins un poste de producteur est occupé par un citoyen ou un résident permanent du Canada;
- d) La contribution financière minimale de chacun des coproducteurs (pourcentage des coûts totaux de production en médias numériques) sera de : i) 20 % dans le cas de coproductions entre deux pays; ou ii) 10 % dans le cas de coproductions entre trois pays ou plus;
- e) La contribution canadienne à la création est proportionnelle à la contribution financière canadienne, y compris en ce qui concerne les principaux postes créatifs et le contrôle créatif du projet;
- f) Le contrôle général du projet par des Canadiens est proportionnel à la contribution financière canadienne;
- g) La somme des coûts totaux du projet dépensée au Canada ou versée à des citoyens ou à des résidents permanents du Canada est au moins égale à 75 % de la contribution financière canadienne;
- h) La part du producteur canadien aux droits d'exploitation et aux droits subsidiaires (mais non nécessairement la part des revenus) de la coproduction est proportionnelle à la contribution financière canadienne;
- i) Les éléments essentiels de la coproduction sont établis dans une entente légale de coproduction entre les coproducteurs, qui comprend un plan de gestion internationale de la marque du projet médias numériques;
- j) Le projet respecte toutes les politiques et lignes directrices applicables du Partenaire participant. En particulier, si le projet médias numériques est associé à un projet télévisuel, ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences du programme de financement du Partenaire participant.

Les Partenaires du présent Cadre appliqueront ces critères aux coproductions qui obtiendront du financement de ce ou ces Partenaire (s). Si une coproduction obtient du financement de plus d'un Partenaire, les Partenaires collaboreront pour veiller à l'application uniforme du présent Cadre. Cependant, les producteurs n'auront pas besoin de présenter de demande pour obtenir une accréditation relative à leur coproduction. L'admissibilité en vertu du cadre fera l'objet d'une évaluation

simultanée de la part du fonds (ou des fonds) auprès duquel le producteur présentera une demande de financement.